

ARRETE DU MAIRE
N°08/2026

**Arrêté permanent portant réglementation de la circulation et
du stationnement lors des travaux de réparations sur le réseau d'eau sur la
commune de Saint-Hippolyte pour l'entreprise Véolia et son sous-traitant**

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1,
L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie :
signalisation temporaire) ;

Considérant le caractère courant et répétitif des travaux d'urgence sur le réseau
d'eau portable, il s'avère nécessaire de synthétiser dans un arrêté général les règles
de circulation aux abords des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementaire de circulation
pour chaque intervention,

Considérant la demande de l'entreprise Véolia Eau en date du 4 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de
chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Du 09 février 2026 au 31 décembre 2026, l'entreprise Véolia Eau et son
sous-traitant, (l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-
COMTE), sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du territoire communal, **en
agglomération**, pour effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau.

A ce titre, l'entreprise Véolia Eau est autorisée à occuper, avec ses véhicules et
matériel, le domaine public.

Une autorisation de voirie devra être faite auprès du secrétariat de mairie de la
commune.

Hors agglomération, une demande d'arrêté devra être faite auprès du Département
du Doubs.

Article 2 : Circulation : la circulation pourra être momentanément interrompue ou
alternée par feux tricolores ou manuellement, la chaussée pourra être rétrécie dans

les rues et places de la commune concernée par les travaux. L'entreprise Véolia eau et l'entreprise Sogea veilleront à préserver les droits des tiers.
Le libre cheminement de piétons devra être assuré ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours devra être maintenu.

La vitesse aux abords des chantiers sera limitée à 30 km/h en agglomération.

Article 3 : Signalisation : L'entreprise Véolia Eau et son sous-traitant sont chargés de la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation réglementaire qui devra être conforme à l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation.

L'entreprise Véolia et son sous-traitant prendront la décision d'adapter le mode de signalisation à mettre en place afin d'assurer la sécurité de ses salariés, des agents Véolia et des riverains.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

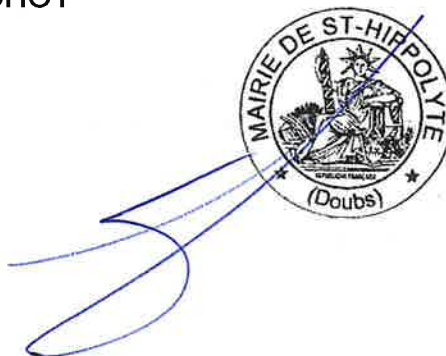
En cas de fermeture de rue, l'entreprise Véolia Eau et son sous-traitant sont tenus d'informer la commune dans les meilleurs délais.

Article 5 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Véolia Eau,
- Monsieur le Responsable eau et assainissement de la Communauté de Commune du Pays de Maîche.

Fait à Saint-Hippolyte, le 10 février 2026
Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 12/02/2026
Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.